

MOTOR VEHICLES ACT

Pursuant to sections 37, 66, and 232.3 of the *Motor Vehicles Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The annexed Motor Vehicles Fees Regulation is hereby made.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 26th day of August, 1998.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 37, 66, et 232.3 de la *Loi sur les véhicules automobiles*, décrète ce qui suit :

1. Le Règlement sur les droits exigibles relativement aux permis de conduire, paraissant en annexe, est par les présentes établi.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 26 août 1998.

Commissaire du Yukon

MOTOR VEHICLES FEES REGULATION

Review of 90 day suspension or disqualification

1. The fee for a review to be conducted under section 232.3 of the Act of a suspension or disqualification made under section 232.1 of the Act is \$50.

Reinstatement of operator's licence

2.(1) The fee for reinstatement of an operator's licence after it has been suspended or cancelled, or the holder has been disqualified from holding an operator's licence, under section 9 of the Motor Vehicles Regulations or sections 19, 24, or 25 of the Act is

- (a) \$50 for reinstatement after the first suspension, cancellation or disqualification;
- (b) \$100 for reinstatement after the second suspension, cancellation, or disqualification;
- (c) \$150 for reinstatement after the third or subsequent suspension, cancellation, or disqualification.

(2) The fee for reinstatement of an operator's licence after it has been suspended or cancelled under section 64, 64.1, or 64.3 of the Act is \$30.

(3) The fee for reinstatement of an operator's licence after the applicant's disqualification from holding one under section 231, 233, or 234 of the Act has ended is

- (a) \$100 for reinstatement after the first disqualification;
- (b) \$200 for reinstatement after the second disqualification;
- (c) \$300 for reinstatement after the third or subsequent disqualification.

RÈGLEMENT SUR LES DROITS EXIGIBLES RELATIVEMENT AUX PERMIS DE CONDUIRE

Révision d'une suspension ou d'une interdiction de 90 jours

1. Les droits exigibles pour la révision fl en vertu de l'article 232.3 fl d'une suspension ou d'une interdiction imposée en vertu de l'article 232.1 de la loi sont de 50 \$.

Rétablissement du permis de conduire

2.(1) Les droits exigibles pour le rétablissement d'un permis de conduire qui a été suspendu ou annulé fl y compris le rétablissement d'un permis en faveur d'une personne visée par une ordonnance d'interdiction fl en application de l'article 9 du Règlement sur les véhicules automobiles et de l'article 19, 24 ou 25 de la loi sont les suivants :

- a) s'agissant d'un rétablissement après une première suspension, annulation ou interdiction, 50 \$;
- b) s'agissant d'un rétablissement après une deuxième suspension, annulation ou interdiction, 100 \$;
- c) s'agissant d'un rétablissement après une troisième suspension, annulation ou interdiction, 150 \$.

(2) Les frais exigibles pour le rétablissement d'un permis de conduire qui a été suspendu ou annulé en vertu de l'article 64, 64.1 ou 64.3 de la loi sont de 30 \$.

(3) Les frais exigibles pour le rétablissement d'un permis de conduire en faveur d'une personne visée par une interdiction en vertu de l'article 231, 233 ou 234 de la loi sont comme suit :

- a) s'agissant d'un rétablissement après une première interdiction, 100 \$;
- b) s'agissant d'un rétablissement après une deuxième interdiction, 200 \$;
- c) s'agissant d'un rétablissement après une troisième interdiction ou toute interdiction subséquente, 300 \$.